



Conditions pour le raccordement aux réseaux

A. CONDUITE D'EAU

- a. de prévoir perpendiculairement une gaine de Ø 100 entre la conduite d'eau principale de distribution et le local technique du bâtiment (tirage du tube en PE-HD diamètre : 1 pouce dans la gaine de Ø 100) dans un lit de sable jaune de 40 cm ;
- b. la gaine de Ø 100 incluant le tube en PE-HD sera mise en place conformément aux plans autorisés. Le contrôle effectué par le service technique devra impérativement avoir eu lieu avant le coulement de la dalle en béton du sous-sol ;
- c. de poser la conduite à au moins un mètre dix centimètres (1,10 m) en contrebas de la chaussée ;
- d. de ne réaliser les travaux de raccordement que si la température extérieur dépasse + 5 degrés ;
- e. de prévoir la conduite d'eau dans une tranchée en respectant les marges de reculs nécessaires aux autres infrastructures (voir les dispositions LUXGAZ).
Un positionnement de tout autres réseaux : câbles / conduites / gaines sur la conduite d'eau et strictement interdit. Un contrôle du branchement par le service technique, doit obligatoirement avoir eu lieu avant la fermeture de la tranchée par l'entrepreneur. En cas de non respect de cette condition l'administration communale exigera la réouverture de la tranchée à titre de contrôle aux frais du permissionnaire ;
- f. de damer vigoureusement les terres autour des tiges et vannes ;
- g. prévoir une couverture en sable jaune tamisé exclus de toutes pierres de minimum 40 cm sur la conduite posée ;
- h. de poser une bande de signalisation 'Conduite Eau' à 40 cm au dessus de la conduite posée ;
- i. de donner aux tiges des vannes une longueur telle qu'entre l'extrémité supérieure des tiges et le dessous des couvercles il reste un écart de 0,10 m au moins ;
- j. de coordonner les travaux de raccordement à la conduite d'eau avec le service technique communal. Les services communaux sont à avertir par écrit au moins trois jours avant la réalisation du raccord provisoire. A cet effet il y a lieu de retourner le formulaire joint à l'autorisation de bâtir dûment daté et signé ;
- k. de réserver l'espace dans le local technique et de mettre en place le compteur d'eau en premier lieu, au ras du mur et dans l'alignement de la conduite, suivant les prescriptions du service de l'eau communal. Les autres distributeurs et réseaux ne pourront réaliser leur installation qu'après la mise en place du compteur de l'eau ;
- l. de réaliser un plan 'as built' du raccordement de l'eau et de le transmettre au service technique communal avant la fin des travaux. Le plan devra contenir toutes les profondeurs et cotes nécessaires au repérage de la canalisation et regards dans le domaine privé et public ;
- m. dans le cas du non respect des dispositions susmentionnées le maître d'ouvrage (resp. l'entreprise mandaté) prend entièrement la responsabilité du raccordement de l'eau, ainsi que d'éventuels frais supplémentaires futurs ;
- n. d'observer les conditions générales ci-bas ;

B. RACCORDEMENT A L'EGOUT

- I. de prévoir l'évacuation des eaux de pluie ainsi que du drainage du terrain suivant les normes DIN EN 12056 Teil 1 bis 5 et DIN EN 752 Teil 1 bis 5 en vigueur ;
- II. le niveau de refoulement de la canalisation à respecter pour l'évacuation des eaux à évacuer est fixé à niveau du bord supérieur de la rue + 10cm. Les mesures techniques appropriés sont à mettre en œuvre afin d'éviter toute inondation ;
- III. de faire usage de tuyaux en grès vernissé de quinze centimètres (15 cm) d'ouverture libre et de dix-huit mm (18 mm) d'épaisseur de paroi ;
- IV. de prévoir le raccordement à canalisation, par forage mécanique, sur la partie supérieure du premier tiers de la hauteur de la section et en utilisant des pièces de piquage du type FABEKUN / DENSO (contrôle par le service technique avant la fermeture de la tranchée) ;
- V. de prévoir une pente minimale de 1% et de max. 2% ainsi que d'une couverture minimale de 0.60m dans le trottoir / 1.20m dans la rue pour la canalisation ;
- VI. de les poser à au moins un mètre et vingt centimètres (1,20 m) en dessous de la voie publique et d'étancher les joints suivant les règles de l'art ;
- VII. de demander obligatoirement une réception des travaux de raccordement à l'égout auprès de l'administration communale avant le remblayage de la tranchée. Les services communaux sont à avertir par écrit au moins un jour avant la réalisation du raccord. En cas de non respect de cette condition l'administration communale exigera la réouverture de la tranchée à titre de contrôle aux frais du permissionnaire. A cet effet il y a lieu de retourner le formulaire joint à l'autorisation de bâtir dûment daté et signé ;
- VIII. de réaliser un plan 'as built' du raccordement de la canalisation et de le transmettre au service technique communal avant la fin des travaux. Le plan devra contenir toutes les profondeurs et cotes nécessaires au repérage de la canalisation et regards dans le domaine privé et public ;
- IX. dans le cas du non respect des dispositions susmentionnées le maître d'ouvrage (resp. l'entreprise mandaté) prend entièrement la responsabilité du raccordement à la canalisation, ainsi que d'éventuels frais supplémentaires futurs ;
- X. d'observer les conditions générales ci-bas ;

C. CONDITIONS GENERALES

- a. d'être en possession d'une permission de voirie du Ministre des Travaux Publics (Ponts & Chaussées) pour tous travaux de construction et terrassement situé à moins de 10 mètres de l'emprise d'une voirie d'état. (à savoir RN, routes nationales et CR, chemins repris) ;
- b. d'informer le service technique communal de la date du commencement des travaux de construction. A cet effet il y a lieu de retourner le formulaire ci-joint dûment daté et signé ;
- c. de procéder à un état des lieux du domaine public (trottoir, plantations, candélabres,...) avant le début des travaux ainsi qu'une réception après la fin des mêmes travaux sera demandé auprès de l'administration communale ;
- d. de signaler, de clôturer et d'éclairer le chantier conformément aux dispositions du Code de la Route ; (p.ex. installation des clignoteurs de chantier pendant la nuit) ;
- e. de ne pas gêner la libre circulation et de garantir la sécurité des piétons sur les voies publiques, par la mise en place de dispositifs adaptés à la situation ;
- f. de ne pas faire sur la voie publique de dépôt de matériaux, décombres ou autre, pouvant entraver la circulation, compromettre l'écoulement des eaux ou nuire à la salubrité publique. Les déblais qui sont à stocker en un lieu de dépôt provisoire ou à évacuer vers une décharge définitive ;

- g. de n'ouvrir la tranchée que sur la moitié de la largeur de la voie publique à la fois, de manière que l'autre moitié reste libre pour l'organisation de la circulation routière. Si en cas de force majeure l'importance des travaux à faire imposait un rétrécissement local de la chaussée, le barrage d'un tronçon de route et la mise en place d'une déviation, le permissionnaire est tenu d'avertir immédiatement les agents préposés du service technique ;
- h. d'étayer les fouilles et les tranchées selon les règles de l'art et de manière à garantir la sécurité des ouvriers et à éviter tout éboulement latéral des parois ;
- i. d'évacuer par pompage les eaux accumulées au fond des fouilles, qu'elles soient d'origine diluvienne ou qu'elles proviennent de la rupture d'une canalisation ou d'une conduite d'eau ;
- j. d'introduire les remblais dans la tranchée par couches de 20 cm vigoureusement damées ;
- k. de remettre en parfait état toutes les parties entamées de la voirie provenant des travaux en question ; c. à d. de rétablir la chaussée sans flaches ni saillies sur l'ancien profil. Le permissionnaire restera responsable des affaissements qui pourraient se produire ;
- l. de faire à ses frais, en cas de modifications à la voie publique, les travaux nécessaires pour mettre l'ouvrage en concordance avec le nouvel état de la voirie et, si ce n'est pas possible, de renoncer à toute indemnité, l'autorisation n'étant qu'une tolérance et non une servitude à charge de la commune ;
- m. de se conformer pour l'exécution et l'entretien des ouvrages dont il s'agit, aux ordres et instructions des agents préposés au service de la voirie vicinale ;
- n. d'observer les dispositions des règlements communaux sur les bâtisses, trottoirs et égouts ;
- o. d'être responsable de tous dommages et accidents éventuels et de tout mettre en œuvre pour réparer les infrastructures endommagées dans les meilleurs délais possibles ;
- p. de protéger les plantations existantes dans le domaine public. A cet effet le maître d'ouvrage s'engage à remplacer à ces frais les plantations endommagées. Un état des lieux avant le début des travaux ainsi qu'une réception après la fin des mêmes travaux sera demandé auprès de l'administration communale. Les racines de plantations devenues apparentes suites à des fouilles, sont à couper ;
- q. d'informer notre service technique directement après achèvement des travaux pour procéder à la réception de la réfection provisoire de la chaussée et du domaine public ;
- r. de faire une réfection définitive avec réception dans les 6 mois à suivre suivant prescriptions des Ponts et Chaussées (voir profil-type B) ;
- s. d'entamer les travaux suivant le planning fixé en commun accord avec le service technique et de les finir dans la mesure du possible endéans deux jours ouvrables, faute de quoi la présente autorisation est périmée de plein droit ;

Pour de plus amples informations concernant les conditions de raccordements, veuillez contacter M. Losavio Franco du Service Technique de la Commune.

Service Technique

Boîte Postale 11

L - 5201 Sandweiler

Tél.: 35 97 11 - 213

E-mail. franco.losavio@sandweiler.lu